

**AVIS DE
L'ASSOCIATION DES CADRES SCOLAIRES DU QUÉBEC
RELATIF AU PROJET DE LOI N^o 56 VISANT À LUTTER
CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION**

2012-02

Le 26 mars 2012



TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	POURQUOI L'ACSQ EST-ELLE PRÉSENTE DANS CE DÉBAT?	2
2.1	Nos préoccupations dans le débat sur le projet de loi n° 56	2
2.2	Notre travail : un soutien nécessaire et important	3
2.3	Quelques lignes directrices	3
3.	LE PROJET DE LOI N° 56 : CE QUI NOUS INTERPELLE EN PARTICULIER	5
3.1.	Pourquoi faut-il légiférer?	5
3.2.	Les définitions.....	5
3.2.1	Violence et intimidation.....	5
3.2.2	Plainte et signalement	6
3.2.3	Manquement	6
3.3.	Le champ d'application : les lieux et les temps	7
3.4.	La place relative de la lutte à la violence et à l'intimidation dans l'ensemble de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	8
3.5.	Le rôle des acteurs	8
3.5.1	Le leadership du directeur de l'école.....	8
3.5.2	L'absence des parents	8
3.5.3	Le rôle élargi du protecteur de l'élève	9
3.6.	Les sanctions pécuniaires.....	10
3.7.	Le traitement privilégié réservé aux établissements privés.....	10
4.	NOS COMMENTAIRES SUR LES DIFFÉRENTS ARTICLES.....	10
5.	LISTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ACSQ.....	11
6.	CONCLUSION	14

Annexe 1 – Tableau des commentaires sur les différents articles



1. PRÉAMBULE

L'Association des cadres scolaires du Québec est heureuse d'avoir été invitée à se prononcer en commission parlementaire sur le projet de loi n° 56 visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. Nous en remercions la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les membres de la Commission de la culture et de l'éducation.

L'Association des cadres scolaires du Québec regroupe plus de 2 200 membres qui, grâce à la diversité de leur expertise, contribuent à la qualité, à la vitalité et à l'essor de l'ensemble du réseau scolaire. Œuvrant dans les services administratifs et éducatifs des commissions scolaires francophones et anglophones, dont font partie les centres d'éducation des adultes, de formation professionnelle et les services aux entreprises, présents dans plus de 200 écoles primaires et secondaires, ils jouent un rôle essentiel de soutien et d'encadrement auprès des intervenants dans les établissements.

Outre la promotion et la défense des intérêts économiques de ses membres, l'Association a pour mission d'assurer leur développement professionnel et de collaborer au développement du système d'éducation québécois.

Notre mémoire comprend trois grandes parties

La première partie, qui suit, présente les motifs qui amènent l'Association devant la Commission parlementaire. Elle décrit certaines des préoccupations majeures de nos membres, gestionnaires qui œuvrent dans différents services des commissions scolaires, et montre l'engagement dont a fait preuve l'ACSQ, depuis de nombreuses années, pour lutter contre la violence, tant dans les autobus que dans les établissements scolaires. Réunis en groupe de travail, nos membres ont dégagé, avec toute leur expertise, quelques lignes directrices énoncées à la fin de cette première partie.

La deuxième partie porte sur les principales préoccupations que soulèvent, pour nos membres, certains aspects du projet de loi. En premier lieu, elle rappelle que, comme l'ACSQ, un grand nombre de milieux scolaires ont déjà agi pour contrer la violence et l'intimidation. On rappelle également que la situation est fort différente d'un milieu à un autre, ce dont devrait tenir compte le législateur.

Afin de faciliter la compréhension commune du projet de loi, nous proposons l'ajout de quelques définitions. Nous faisons ensuite part de l'étendue et de la portée du projet de loi relativement à la capacité d'action des établissements scolaires. Puis, nous nous permettons de mettre en perspective l'importance accordée au sujet du projet de loi par rapport à l'ensemble de la *Loi sur l'instruction publique*.

Nos propos portent ensuite sur les modifications apportées au rôle de certains acteurs : direction de l'école, parents et protecteur de l'élève. Nous terminons cette deuxième partie en commentant l'ajout de sanctions pécuniaires et le traitement différent réservé aux établissements privés.

Finalement, la troisième partie présente nos réactions vis-à-vis chacun des articles du projet de loi.



2. POURQUOI L'ACSQ EST-ELLE PRÉSENTE DANS CE DÉBAT?

2.1 Nos préoccupations dans le débat sur le projet de loi n° 56

D'entrée de jeu, nous tenons à informer les membres de la Commission que l'ACSQ accueille favorablement le projet de loi n°56 et souscrit entièrement à l'intention du législateur de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. La cohérence avec l'atteinte du but 4 de la ministre, rappelant aux commissions scolaires qu'elles doivent veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de même que l'obligation, pour les établissements, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, nous conviennent complètement.

Plus encore, les questions dont traite le projet de loi n° 56 comportent de multiples facettes qui rejoignent les préoccupations professionnelles d'une très large majorité de nos membres. Presque tous les secteurs d'activité dans une commission scolaire sont concernés par les intentions et les dispositions du projet de loi, par les problèmes qui le justifient ainsi que par les valeurs mises en cause.

Ainsi, les services du secrétariat général sont, par leur fonction, appelés à intervenir dans le processus de règlements des plaintes émanant des parents ou des élèves majeurs. Déjà, ils voient à l'application de la procédure d'examen des plaintes, en vigueur dans leur commission scolaire, qui offre au plaignant la possibilité de s'adresser au protecteur de l'élève.

Les cadres des services éducatifs cherchent toujours à améliorer les conditions et les processus de formation et d'apprentissage, même dans les cas de violence et d'intimidation.

À l'heure de la cyberintimidation, bien que l'utilisation de l'équipement informatique dans les établissements scolaires soit surtout à des fins éducatives, les gestionnaires des services des technologies de l'information sont entre autres sollicités lorsqu'il s'agit de trouver des moyens pour contrer des situations pouvant donner lieu à ce type de violence.

Les gestionnaires du transport scolaire reçoivent assez souvent des témoignages sur des cas de violence et d'intimidation. Ils interviennent alors auprès du transporteur pour trouver avec lui des mesures de prévention à mettre en place. C'est même l'ACSQ qui, en 1999, a pris l'initiative de développer une formation « sur mesure » accompagnée d'un guide, à l'intention des conducteurs et conductrices d'autobus scolaires, intitulé « Le respect à bord ». L'ACSQ a ensuite offert aux transporteurs scolaires d'inscrire leurs conducteurs à cette formation spécialement conçue pour les aider à maintenir ou à ramener l'ordre et l'harmonie dans leur autobus, réduisant ainsi les menaces ou les manifestations de violence.

Puisque la question de l'intimidation et de la violence concerne aussi les membres du personnel, car ils peuvent en être victimes ou auteurs, ces derniers sont soumis à un régime de relations de travail dont doivent répondre les gestionnaires des services des ressources humaines.

Les gestionnaires des ressources matérielles, quant à eux, se préoccupent d'aménager les lieux de sorte qu'ils soient propices à un climat qui favorise l'exclusion de la violence et de l'intimidation.



Toutes les dispositions législatives ayant pour effet d'ajouter aux responsabilités et aux obligations des institutions scolaires ne sont pas sans inquiéter les responsables de la gestion financière qui savent qu'au bout de la course, il en coûtera probablement quelque chose au moment de la mise en œuvre.

Finalement, au moment où le ministère et les commissions scolaires se sont engagés dans une démarche commune visant à réduire les doublons et la bureaucratie inutile, et que l'ACSQ participe aux travaux du ministère visant à identifier les sources de surcharge et les moyens d'en éliminer, voici que le projet de loi n° 56 ajoute de nouvelles obligations de reddition de comptes sans chercher à les insérer à l'intérieur de ce qui est déjà demandé dans la Loi. Nous ne pouvons que dénoncer cette lourdeur bureaucratique annoncée.

2.2 Notre travail : un soutien nécessaire et important

Comme cadres scolaires, nous sommes sensibilisés depuis longtemps aux problèmes de la violence et de l'intimidation en milieu scolaire. D'ailleurs, dès 1994, l'ACSQ a créé, et présidé jusqu'en 2007, la *Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire* réunissant quatre ministères et une quinzaine d'organismes partenaires, incluant les corps de police et les Centres Jeunesse. En 1999, la Table a élaboré, puis diffusé dans le réseau, un Guide d'intervention *Présence policière dans les établissements d'enseignement* s'appuyant sur un modèle d'entente entre les corps de police et les établissements. Le document a été mis à jour en 2006. Voilà un exemple concret de l'intérêt et de la contribution de l'ACSQ au soutien des établissements.

Au quotidien, les cadres scolaires sont souvent appelés à arbitrer ou à dénouer autrement des situations qui comportent des éléments de violence ou d'intimidation. Nous cherchons toujours à intervenir dans le respect des lois bien sûr, mais aussi dans une perspective éducative, une perspective formatrice.

Nos gestionnaires sont au fait des difficultés que rencontrent le personnel enseignant et d'éducation spécialisée, les directions d'école, les conducteurs d'autobus scolaire, les orthopédagogues, les psychoéducateurs, les surveillants, les responsables de service de garde, les concierges, toutes ces personnes qui sont souvent les témoins immédiats des actes de violence ou d'intimidation. D'ailleurs, plusieurs de nos membres ont déjà été, pendant plusieurs années, directement en contact avec les élèves et occasionnellement les parents. Comme cadres, plusieurs ont aussi reçu des confidences d'intervenants sur le terrain. Certains même ont déjà fait de la formation sur le thème de la violence et de l'intimidation en milieu scolaire. Ils mettent leur expertise au profit des intervenants afin d'assumer la responsabilité que leur a confiée la ministre, soit celle de procurer un environnement sain et sécuritaire pour l'ensemble des élèves et du personnel (but 4).

2.3 Quelques lignes directrices

De toutes ces expériences et de tous ces apprentissages, il ressort quelques évidences exprimées par les membres du groupe de travail mis sur pied pour étudier le projet de loi :

- les gens aux prises avec des problèmes de violence et d'intimidation en milieu scolaire ont souvent besoin d'écoute, de soutien, d'accompagnement;
- des interventions spécifiques, différenciées, sont possibles tant auprès des victimes que des auteurs de gestes de violence et d'intimidation;
- dans la mesure du possible, on a avantage à aller chercher la contribution des parents à la résolution des problèmes;
- on peut agir de façon préventive par la formation continue du personnel, notamment les enseignants et la direction.



- toujours à titre préventif, il faut aussi penser à la formation des futurs enseignants et des futures enseignantes et modifier les programmes universitaires à cet effet;
- la question de la violence et de l'intimidation à l'école ne doit pas être gérée indépendamment de ce qui est déjà en place dans le réseau : la convention de partenariat et le plan stratégique de la commission scolaire, les conventions de gestion et de réussite ainsi que les projets éducatifs des écoles.

Finalement, ce qu'on peut retenir, c'est qu'en matière de violence et d'intimidation à l'école, des interventions en soutien au personnel des établissements, faites par des personnes avisées et crédibles, sont et seront toujours utiles, sinon nécessaires, avec ou sans nouvelle loi.

Et c'est à ce titre que les cadres scolaires vous livrent, dans la partie qui suit, leurs observations sur le projet de loi.



3. LE PROJET DE LOI N° 56 : CE QUI NOUS INTERPELLE EN PARTICULIER

3.1. Pourquoi faut-il légiférer?

Nous sommes d'avis que la situation de la violence et de l'intimidation à l'école est suffisamment préoccupante pour justifier l'intervention du législateur. Cependant, tous les milieux ne sont pas également à risque à cet égard. Il faut veiller à ce que les mesures prévues par le projet de loi ne deviennent pas des contraintes inutiles pour plusieurs milieux.

D'autre part, il se fait déjà des choses dans le réseau. En 2008, le ministère s'est doté d'un plan d'action en matière de violence. Dans l'introduction de ce plan, on peut lire :

Au Québec, les mesures ayant trait à la sécurité des élèves, à la prévention et au traitement de la violence sont sous la responsabilité des commissions scolaires et des écoles, qui déterminent les actions appropriées selon la réalité et les besoins de leurs milieux. Entre autres, il est de la responsabilité du conseil d'établissement d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur d'école ainsi que les sanctions qui doivent être appliquées (LIP, article 76). Il est aussi intéressant de noter que la même loi demande à l'enseignant de prendre les moyens appropriés pour aider les élèves à développer le respect des droits de la personne (LIP, article 22, troisième alinéa).¹

En réalité, tous les milieux scolaires ne sont pas également avancés dans le développement et la mise en œuvre de stratégies d'action préventive et correctrice. C'est la même chose en ce qui regarde la sensibilisation et la formation du personnel. Il est à prévoir que le projet de loi sera peu utile aux établissements et aux institutions qui ont déjà à cœur d'*assurer un environnement sain et sécuritaire* (but 4 de la ministre). Dans certains milieux scolaires, on a même créé des groupes de croissance pour les élèves intimidés et d'autres pour les élèves intimidateurs.

RECOMMANDATION N° 1

L'ACSQ est d'avis que le projet de loi devrait tenir compte de la diversité des situations dans les milieux, afin de ne pas provoquer un nivellement vers le bas pour certains, ni créer des défis irréalistes pour d'autres.

3.2. Les définitions

Nous pensons qu'un certain nombre de termes qui reviennent souvent dans le projet de loi devraient être définis, pour éviter les malentendus.

3.2.1 Violence et intimidation

D'entrée de jeu, le projet de loi porte sur la violence, sans jamais la définir, et présente même les mots « violence » et « intimidation » comme des synonymes, ce qui n'est pas le cas. Certes, l'intimidation est une forme de violence, mais le caractère répétitif de celle-ci,

¹ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport : *La violence à l'école : ça vaut le coup d'agir ensemble – Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011*, Québec, 2009.



s'étendant sur une certaine période, est une dimension centrale qui permet de distinguer l'intimidation de la violence ordinaire.

Pour définir la violence, pourquoi ne pas reprendre la définition comprise dans le plan d'action du MELS?

Toute manifestation de force – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant pour effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.²

Quant à l'intimidation, il y aurait lieu de s'appuyer sur ce qu'en dit l'*Outil de référence* publié par le MELS dans le cadre de son plan d'action sur la violence :

Bien que l'intimidation se présente sous diverses formes, l'ensemble des critères suivants permet de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- *l'inégalité des pouvoirs;*
- *l'intention de faire du tort;*
- *des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;*
- *la répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.*

L'intimidation est donc une agression et non un conflit anodin entre individus. Ainsi, une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée ne sont pas nécessairement de l'intimidation. Il s'agit toutefois de gestes répréhensibles pouvant nécessiter une intervention.

[...]

L'intimidation se présente dans tous les contextes sociaux, culturels et économiques comme plusieurs autres formes de violence. Elle est donc un phénomène complexe et ses origines sont multiples.³

3.2.2 Plainte et signalement

Le projet de loi utilise abondamment le terme *plainte*, dans toutes sortes de contextes, sans jamais le définir ni spécifier s'il s'agit d'un *cas avéré* ou d'un *cas prétendu, allégué*. Parfois, le texte du projet de loi juxtapose *plainte* et *signalement* comme si c'était des réalités différentes, devant être présentes dans la lutte à la violence et à l'intimidation. Il faudrait expliquer plus précisément en quoi l'une et l'autre sont semblables et en quoi elles sont différentes.

3.2.3 Manquement

Une grande partie de la loi concerne les *manquements* susceptibles d'amener des sanctions pécuniaires. Ce terme apparaît déjà dans la *Loi sur l'instruction publique* lorsqu'il est question de manquement d'un enseignant aux obligations de sa profession (articles 26, 27, 28, 30, 33 et 34.8) ou de la procédure d'examen des plaintes provenant des élèves ou des parents que chaque commission scolaire doit mettre en place (articles 220.2 et 457.3). La notion même de *manquement* gagnerait donc à être définie avec plus de précision.

² MELS : *op. cit.* page 7.

³ MELS : *L'intimidation, ça vaut le coup d'agir ensemble – Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 – Outil de référence*, p. 2.

**RECOMMANDATION N° 2**

L'ACSQ est d'avis que les termes *violence* et *intimidation* devraient être définis, en conformité avec les définitions qu'en donne le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 du MELS et ses outils de référence. Selon ces documents, l'intimidation a un caractère répétitif et s'étend sur une certaine période. Ce sont là des traits qui la distinguent de la violence « ordinaire ».

Les notions de *plainte*, de *signalement* et de *manquement* devraient aussi être énoncées. De plus, on devrait ajouter la distinction entre les *cas avérés* et les *cas allégués*.

3.3. Le champ d'application : les lieux et les temps

Le titre du projet de loi n° 56 fait référence à la lutte contre la violence et l'intimidation à l'école. L'article 2 du projet de loi, qui définit l'intimidation, et l'article 23 prévoient la cyberintimidation et l'utilisation des médias sociaux. Dans la plupart des cas connus de cyberintimidation, ça ne se passe pas nécessairement à l'école, ni même durant le temps scolaire. L'école et la commission scolaire verront-elles leurs responsabilités engagées si un cas de cyberintimidation se propage entre leurs élèves, en soirée, durant une fin de semaine, durant le congé de Noël ou durant les vacances d'été? Par contre, lorsqu'un milieu est informé d'une telle menace, il peut faire appel aux services administratifs de sa commission scolaire pour l'aider à la désamorcer. Déjà, plusieurs commissions scolaires travaillent avec les corps policiers qui eux peuvent intervenir, car ils ont la responsabilité et les moyens d'intervenir. Il ne faudrait pas s'attendre à ce que les intervenants scolaires contrôlent le contenu des échanges sur les médias sociaux. Les champs de responsabilité des uns et des autres sont donc complémentaires et doivent le demeurer.

Dans le même ordre d'idées, et encore une fois malgré le titre du projet de loi, l'article 19 porte sur les cas de violence et d'intimidation qui pourraient survenir dans les autobus scolaires. Les gestionnaires du transport scolaire, comme les transporteurs et les conducteurs eux-mêmes, sont déjà très sensibilisés à cet aspect de leurs responsabilités. Nous sommes d'avis que si de la formation additionnelle est requise pour les conducteurs, le ministère du Transport devrait ajouter les compétences concernées au programme de formation professionnelle menant à la carte de « métier unique » nécessaire à l'exercice de cette profession. Rappelons cependant que la responsabilité première du conducteur est de conduire un véhicule dans lequel les élèves sont placés derrière lui. Les attentes envers ce dernier doivent demeurer réalistes.

Mais la question de la sécurité des élèves dans le transport des élèves pose aussi le problème de la sécurité des élèves qui se déplacent à pied. Si la responsabilité des commissions scolaires est engagée dans la lutte à la violence et à l'intimidation que pourraient subir les élèves qui utilisent le transport scolaire, le sera-t-elle aussi pour les élèves qui se déplacent à pied? Plusieurs situations se produisent effectivement lors de ces déplacements à l'aller et au retour de l'école, alors que les jeunes peuvent se regrouper sans la surveillance des adultes... Jusqu'où et jusqu'à quel moment la responsabilité parentale est-elle déléguée à la commission scolaire ou appartient-elle encore au parent?

**RECOMMANDATION N° 3**

L'ACSQ est d'avis que les dimensions temps et espace du champ d'application du projet de loi devraient être précisées plus finement.

3.4. La place relative de la lutte à la violence et à l'intimidation dans l'ensemble de la *Loi sur l'instruction publique*

La *Loi sur l'instruction publique* est un document fondamental pour le système scolaire québécois. Le projet de loi n° 56 vient la modifier sensiblement pour y ajouter de nouveaux éléments concernant la lutte à la violence et à l'intimidation. À notre avis, avec ces ajouts, le projet de loi change l'image même de notre système éducatif en lui donnant une teinte répressive non souhaitée par la société québécoise.

Pour bien mettre les choses en perspective, mentionnons que le projet de loi vient ajouter une dizaine de pages d'articles nouveaux portant spécifiquement sur la lutte à la violence et à l'intimidation. En comparaison, les articles traitant du projet éducatif et du plan de réussite de l'école, des règles de conduite et des mesures de sécurité, de la convention de gestion et de réussite éducative, qui lie l'école et la commission scolaire, ne représentent que quelques pages dans la *Loi sur l'instruction publique* actuelle. L'emphase mise sur la violence et l'intimidation nous semble disproportionnée au regard de la responsabilité première des établissements scolaires. Et surtout, cette préoccupation n'est pas arrimée à l'ensemble des mesures déjà en place dans la loi actuelle. Elle gagnerait à s'y ancrer davantage.

3.5. Le rôle des acteurs**3.5.1 Le leadership du directeur de l'école**

Ainsi, par exemple, l'actuel article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique* explique, en quelques lignes, que le directeur de l'école est responsable de la qualité des services éducatifs, qu'il assume la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil d'établissement. Si le projet de loi est accepté tel quel, avec l'ajout de l'article 11 au complet, le directeur de l'école apparaîtra moins comme un leader pédagogique et un gestionnaire du projet éducatif, que comme un agent de la paix.

3.5.2 L'absence des parents

Le projet de loi crée de nouveaux droits pour les parents, comme ceux d'être informés et, éventuellement, accompagnés et soutenus dans le cas de violence ou d'intimidation mettant en cause leur enfant mineur, soit comme victime, soit comme auteur de ces actes. Il crée aussi à l'article 3, la possibilité de se voir réclamer la valeur des biens mis à la disposition de l'élève et qui ne seraient pas rendus en bon état.

À titre de premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les parents assument également une responsabilité face au comportement de ce dernier. L'école ne doit pas se substituer aux parents lorsque les élèves ne sont pas sous sa responsabilité, donc en dehors des heures de classe. Il devrait être aussi de la responsabilité des parents de collaborer avec le milieu scolaire afin d'en arriver à des milieux exempts d'intimidation et de violence. Ils sont des acteurs importants, tant dans la prévention que dans la recherche de solutions.

**RECOMMANDATION N° 4**

L'ACSQ est d'avis que le projet de loi devrait identifier des moyens de responsabiliser davantage les parents dans les cas de violence ou d'intimidation mettant en cause leur enfant.

Nous sommes aussi d'avis que le projet de loi devrait prévoir un ou des mécanismes d'intervention en ce qui concerne les parents qui sont eux-mêmes les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation envers des élèves, d'autres parents ou des membres du personnel.

3.5.3 Le rôle élargi du protecteur de l'élève

Sous prétexte de lutte à la violence et à l'intimidation à l'école, le projet de loi vient élargir le rôle du protecteur de l'élève. En ces matières, le directeur d'école n'est plus uniquement redevable à son directeur général ou à son conseil d'établissement : il l'est aussi au protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes, prévue à l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, risque d'être fréquemment contournée puisque, par l'article 11 du projet de loi, on invite presque les gens à s'adresser directement au protecteur de l'élève au premier doute, à la première insatisfaction. Le projet de loi n° 56 vient-il ajouter un nouveau processus de traitement des plaintes spécifiques pour les cas reliés à la violence et à l'intimidation? Le projet de loi propose d'enrichir le mandat du protecteur de l'élève d'une structure parallèle, externe aux commissions scolaires – mais financée par elles – et à lui permettre d'intervenir dans le fonctionnement des écoles et des commissions scolaires.

La même plainte peut-elle être soumise à plus d'un mécanisme? Pourquoi le projet de loi ne s'en remet-il pas au mécanisme déjà prévu à l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*?

Nous sommes d'avis que le rôle du protecteur de l'élève devrait rester celui d'arbitre externe et neutre, dont la contribution survient dans les cas d'exception, comme un conflit entre un élève, ses parents et une commission scolaire.

De plus, l'article 220.2 prévoit, notamment, que le rôle du protecteur de l'élève est de « donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé d'une plainte ». En donnant au protecteur le rôle de porter assistance aux parents dont les enfants sont victimes de violence ou d'intimidation, ce dernier ne perdra-t-il pas l'indépendance et la neutralité nécessaires pour pouvoir juger du bien-fondé d'une plainte?

Rappelons que les milieux viennent à peine de mettre en application le règlement sur les plaintes et d'instaurer la fonction de protecteur de l'élève. Les gestionnaires des établissements et des services du secrétariat général, où travaillent les personnes dédiées aux plaintes, sont préparés pour la gestion de ces problématiques. De plus, les observations des deux dernières années portent à croire que les procédures mises en place sont efficaces. À notre avis, il ne faut absolument pas s'éloigner de ce modèle. Et pour cette raison, il faut limiter le rôle du protecteur de l'élève à celui prévu actuellement dans la loi et par le règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire.

RECOMMANDATION N° 5

L'ACSQ recommande d'éliminer la référence au protecteur de l'élève dans l'ensemble des articles du projet de loi où il est mentionné.



3.6. Les sanctions pécuniaires

Nous nous étonnons de constater que, sous le couvert d'un projet de loi visant à lutter contre la violence et l'intimidation à l'école, l'on propose d'ouvrir la porte à des sanctions pécuniaires à tout « manquement » à la *Loi sur l'instruction publique* ou à ses règlements d'application, qui sont nombreux et qui, pour la plupart, ne concernent pas du tout la violence et l'intimidation à l'école.

RECOMMANDATION N° 6

L'ACSQ recommande le retrait de l'article 477 proposé dans le projet de loi, cette disposition nous apparaissant contreproductive.

3.7. Le traitement privilégié réservé aux établissements privés

Il est frappant d'observer la différence de traitement que le projet de loi n° 56 accorde aux établissements selon qu'ils soient privés ou publics. Le projet de loi comporte sept articles entiers qui ne s'appliqueront qu'aux établissements publics. Les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 17 n'ont pas leur équivalent dans la deuxième partie du projet de loi. Pour les établissements privés, les dispositions du projet de loi sont beaucoup moins claires. Le rapport demeure annuel, mais les modalités et le moment de présentation restent à être définis, par le ministre ou l'établissement, selon la façon dont on comprend le texte.

RECOMMANDATION N° 7

Dans une perspective d'équité, l'ACSQ recommande d'accorder le même traitement aux établissements d'enseignement publics et privés.

4. NOS COMMENTAIRES SUR LES DIFFÉRENTS ARTICLES

Nos commentaires sur chacun des articles du projet de loi n° 56 sont consignés à l'Annexe 1.



5. LISTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ACSQ

RECOMMANDATION N° 1

L'ACSQ est d'avis que le projet de loi devrait tenir compte de la diversité des situations dans les milieux, afin de ne pas provoquer un nivellement vers le bas pour certains, ni créer des défis irréalistes pour d'autres.

RECOMMANDATION N° 2

L'ACSQ est d'avis que les termes *violence* et *intimidation* devraient être définis, en conformité avec les définitions qu'en donne le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 du MELS et ses outils de référence. Selon ces documents, l'intimidation a un caractère répétitif et s'étend sur une certaine période. Ce sont là des traits qui la distinguent de la violence « ordinaire ».

Les notions de *plainte*, de *signalement* et de *manquement* devraient aussi être énoncées. De plus, on devrait ajouter la distinction entre les *cas avérés* et les *cas allégués*.

RECOMMANDATION N° 3

L'ACSQ est d'avis que les dimensions temps et espace du champ d'application du projet de loi devraient être précisées plus finement.

RECOMMANDATION N° 4

L'ACSQ est d'avis que le projet de loi devrait identifier des moyens de responsabiliser davantage les parents dans les cas de violence ou d'intimidation mettant en cause leur enfant.

Nous sommes aussi d'avis que le projet de loi devrait prévoir un ou des mécanismes d'intervention en ce qui concerne les parents qui sont eux-mêmes les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation envers des élèves, d'autres parents ou des membres du personnel.

RECOMMANDATION N° 5

L'ACSQ recommande d'éliminer la référence au protecteur de l'élève dans l'ensemble des articles du projet de loi où il est mentionné.

RECOMMANDATION N° 6

L'ACSQ recommande le retrait de l'article 477 proposé dans le projet de loi, cette disposition nous apparaissant contreproductive.

**RECOMMANDATION N° 7**

Dans une perspective d'équité, l'ACSQ recommande d'accorder le même traitement aux établissements d'enseignement publics et privés.

RECOMMANDATION N° 8

L'ACSQ recommande de remplacer, dans l'article 75.1., le mot *adopter* par le mot *approuver*.

RECOMMANDATION N° 9

L'ACSQ recommande d'ajouter aux éléments du plan de lutte, une description du rôle attendu des acteurs, incluant les parents.

RECOMMANDATION N° 10

L'ACSQ recommande d'ajouter à l'article 75.2., les mots « une fois les faits avérés » avant que la direction de l'école ne s'engage dans la démarche.

RECOMMANDATION N° 11

L'ACSQ recommande de remplacer, dans l'article 75.3., les mots « Tout membre du personnel » par les mots « Toute personne œuvrant auprès des élèves », ceci afin d'inclure les sous-traitants, les bénévoles et les contractuels intervenant dans les activités scolaires et parascolaires.

RECOMMANDATION N° 12

L'ACSQ recommande de retirer l'article 8 du projet de loi.

RECOMMANDATION N° 13

L'ACSQ recommande qu'une entente soit conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Sécurité publique, créant ainsi les mêmes obligations pour les deux parties.

RECOMMANDATION N° 14

L'ACSQ recommande qu'une entente soit conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Santé et des Services sociaux, créant ainsi les mêmes obligations pour les deux parties.

RECOMMANDATION N° 15

L'ACSQ est d'avis que le directeur général devrait, par délégation, détenir le droit d'intervenir dans les situations d'urgence et prendre des décisions temporaires à être soumises par la suite au comité (conseil) exécutif de la commission scolaire et à la commission scolaire.



RECOMMANDATION N° 16

L'ACSQ est d'avis que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport devrait demander au ministère des Transports d'inclure un volet sur l'intimidation et la violence dans le cours « Métier unique » qui est présentement obligatoire pour les conducteurs de véhicules scolaires.

RECOMMANDATION N° 17

L'ACSQ considère que le régime pédagogique prévoit les modalités de gestion des programmes de formation. L'article 20 devrait donc être retiré du projet de loi.



6. CONCLUSION

L'ACSQ réitère son appui à l'objectif poursuivi par le dépôt du projet de loi n° 56, soit celui de rendre obligatoire l'adoption de mesures pour lutter contre l'intimidation et la violence dans les écoles. Nous souhaiterions cependant que les ajouts à la *Loi sur l'instruction publique*, apportés par ce projet de loi, tiennent davantage compte des autres lois et des règlements déjà en vigueur auxquels le réseau scolaire doit se soumettre. Nous invitons le ministère à harmoniser davantage les moyens retenus aux diverses obligations de reddition de comptes déjà en place, tant pour les commissions scolaires que pour les écoles. De plus, la préoccupation de réduire la bureaucratie, que nous partageons avec le ministère, nous motive également.

Les cadres scolaires seront appelés, dans leur champ d'expertise respectif, à apporter leur soutien aux écoles afin de les aider à répondre aux nouvelles obligations qui viendront s'ajouter. Nous répondrons positivement à leur appel, comme nous avons l'habitude de le faire, tout en espérant que la diminution répétitive de nos ressources humaines et financières ne viendra pas limiter notre possibilité de supporter les écoles, particulièrement lorsque de nouvelles responsabilités leur sont confiées sans ajout de ressources. Vous pouvez cependant compter sur l'habituelle collaboration de l'Association des cadres scolaires du Québec pour la suite de ce dossier.

Annexe 1

Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 2.</p> <p>1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;</p>	<p>RECOMMANDATION N° 2</p> <p>L'ACSQ est d'avis que les termes <i>violence</i> et <i>intimidation</i> devraient être définis, en conformité avec les définitions qu'en donne le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011 du MELS et ses outils de référence. Selon ces documents, l'intimidation a un caractère répétitif et s'étend sur une certaine période. Ce sont là des traits qui la distinguent de la violence « ordinaire ».</p> <p>Les notions de <i>plainte</i>, de <i>signalement</i> et de <i>manquement</i> devraient aussi être énoncées. De plus, on devrait ajouter la distinction entre les cas <i>avérés</i> et les cas <i>allégués</i>.</p>
<p>Article 3.</p> <p>SECTION III OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE</p> <p>18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs.</p> <p>Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente</p>	<p>L'ACSQ est totalement en accord avec l'ajout de l'article 18.1. créant l'obligation, pour l'élève, de se comporter avec civisme et respect envers l'ensemble du personnel et envers ses pairs, l'élève étant toute personne qui fréquente un établissement d'enseignement public.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>18.2. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	
<p>Article 4.</p> <p>75.1. Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p>	<p>Puisque le conseil d'établissement doit « approuver », sur proposition du directeur de l'école, les mesures de sécurité à l'école, celui-ci devrait également approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>RECOMMANDATION N° 8</p> <p>Conséquemment, l'ACSQ recommande de remplacer, dans l'article 75.1., le mot <i>adopter</i> par le mot <i>approuver</i>.</p> <p>Il faut sans doute comprendre que ce plan concerne tous les phénomènes de violence et d'intimidation, quels qu'en soient les auteurs : élèves, parents, membres du personnel.</p> <p>RECOMMANDATION N° 9</p> <p>L'ACSQ recommande d'ajouter aux éléments du plan de lutte, une description du rôle attendu des acteurs, incluant les parents.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;</p> <p>3° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;</p> <p>4° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p>5° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>7° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>8° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le</p>	<p>Dans les cas de cyberintimidation, les écoles n'en sont pas nécessairement informées, puisqu'ils surviennent souvent en dehors du milieu scolaire. Le projet de loi crée des obligations mais reste muet sur les moyens requis.</p> <p>De telles sanctions existent et sont actuellement établies en vertu l'article 76 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	
<p>75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>RECOMMANDATION N° 10</p> <p>L'ACSQ recommande d'ajouter à l'article 75.2. les mots « une fois les faits avérés » avant que la direction de l'école ne s'engage dans la démarche.</p> <p>Le plan devrait aussi prévoir le partage des responsabilités entre les différents acteurs, dont les parents des élèves auteurs ou victimes.</p>
<p>75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	<p>RECOMMANDATION N° 11</p> <p>L'ACSQ recommande de remplacer, dans l'article 75.3., les mots « Tout membre du personnel » par les mots « Toute personne œuvrant auprès des élèves », ceci afin d'inclure les sous-traitants, les bénévoles et les contractuels intervenant dans les activités scolaires et parascolaires.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 5.</p> <p>76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.</p> <p>Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.</p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève; 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire; 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible. <p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.</p>	<p>L'article 5 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>Il faudrait mentionner que ces règles de conduite s'appliquent à toute activité en lien avec la vie de l'école.</p> <p>L'ACSQ souligne que ces sanctions ne peuvent être appliquées que « dans la mesure où l'école est informée de l'acte posé et qu'il se situe dans le cadre d'activités reliées à l'école ».</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 6.</p> <p>77. Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.</p> <p>77. Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.</p>	<p>L'article 6 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p>
<p>Article 7.</p> <p>83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>L'article 7 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait enlever toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>
<p>Article 8.</p> <p>85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p>	



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.</p>	<p>L'ACSQ est d'avis que cet ajout est inutile, compte tenu du paragraphe existant actuellement à l'article 85 et des modalités habituelles de révision de programme.</p> <p style="text-align: center;">RECOMMANDATION N° 12</p> <p style="text-align: center;">L'ACSQ recommande de retirer l'article 8 du projet de loi.</p>
<p>Article 9.</p> <p>96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.</p> <p>Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire.</p>	<p>L'article 9 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>L'ACSQ approuve l'élargissement du mandat confié au comité des élèves.</p>
<p>Article 10.</p> <p>96.8. Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>L'article 10 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>L'ACSQ propose de remplacer le mot doit par le mot peut afin de préserver le pouvoir discrétionnaire du directeur de l'école et lui permettre d'exercer son rôle avec discernement.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 11.</p> <p>96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du</p>	<p>L'article 11 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>L'ACSQ est d'avis que l'ajout d'un paragraphe traitant de la violence et de l'intimidation suffirait pour décrire, de façon équilibrée, l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un directeur d'établissement.</p> <p>L'ACSQ est d'avis que le mot acte devrait être suivi du mot avéré.</p> <p>Elle propose également de remplacer le mot promptement par l'expression avec diligence utilisée dans le paragraphe précédent pour illustrer le délai de réponse.</p> <p>Le rôle du protecteur de l'élève n'étant pas de porter assistance aux parents, nous recommandons de retirer la dernière phrase : <i>il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.</i></p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait enlever toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
suivi qui leur a été donné.	L'ACSQ est convaincue que l'obligation de documenter chaque cas aura un impact sur la bureaucratization du processus. Il devrait y avoir une gradation pour se consacrer sur les gestes graves, les événements importants, les cas avérés seulement. Elle se demande aussi dans quelle mesure cette obligation ne comporte par un risque d'atteinte à la vie privée .
Le directeur de l'école doit désigner , parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence .	Dans un contexte de rareté grandissante des ressources, la mise en œuvre de ce paragraphe risque de poser des problèmes, en particulier dans les très petites écoles. Les milieux devraient pouvoir moduler selon leur capacité d'y répondre.
<p>Article 12.</p> <p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p> <p>1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;</p> <p>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</p>	L'ACSQ recommande que le plan soit intégré à l'intérieur des obligations déjà présentes pour l'école : le projet éducatif et le plan de réussite.



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 13.</p> <p>96.21. Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	<p>L'article 77 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> prévoit déjà que les propositions prévues aux articles 75 et 76 (incluant le plan de lutte, à l'article 75.1) sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.</p> <p>L'article 96.21 (13 du projet de loi) serait donc à retirer.</p>
<p>Article 14.</p> <p>96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.</p> <p>Il informe le directeur général de la commission scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision.</p>	<p>L'ACSQ propose de retirer cet article parce que tout ce qu'il comporte est déjà prévu dans le règlement de délégation de pouvoirs.</p> <p>De plus, dans certains milieux, l'autre école que pourrait fréquenter un élève expulsé peut être très éloignée du lieu de résidence, ou inexistante sur le territoire immédiat (services particuliers ou régionalisés, par exemple). Il faut donc laisser la marge de manœuvre nécessaire aux milieux pour s'ajuster, compte tenu de leurs contraintes et de leurs réalités.</p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait retirer toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 15.</p> <p>210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.</p> <p>La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>	<p>L'ACSQ est entièrement en accord avec cette responsabilité confiée aux commissions scolaires, en cohérence avec le but 4 de la ministre. Cependant, elle est d'avis que la commission scolaire pourrait intégrer dans son rapport annuel le résultat du plan de lutte des écoles dans une forme qu'elle jugerait appropriée. Dans certains petits milieux par exemple, l'identification par école pourrait créer des effets pervers non souhaités. Sans oublier la tentation de comparer les écoles entre elles, au détriment des efforts investis par l'ensemble des acteurs d'un milieu.</p> <p>Si l'échéance est fixe pour les établissements publics, elle devrait l'être aussi pour les établissements privés.</p>
<p>Article 16.</p> <p>214.1. Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p>	<p>L'ACSQ est en accord avec le principe de la collaboration entre une commission scolaire et un corps policier. Cela peut cependant présenter des difficultés d'application quand l'esprit de collaboration n'est pas partagé par les deux parties ou, dans d'autres cas, là où les limites territoriales des commissions scolaires et des corps policiers ne coïncident pas.</p> <p>De plus, la Loi prévoit des sanctions pour les commissions scolaires qui ne</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement.</p> <p>À défaut d'entente, ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>concluent pas d'entente, sans obligation légale pour les corps de police, ce qui crée un déséquilibre en matière de négociation en vue d'une éventuelle entente.</p> <p>RECOMMANDATION N° 13</p> <p>Conséquemment, l'ACSQ recommande qu'une entente soit conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Sécurité publique, créant ainsi les mêmes obligations pour les deux parties.</p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait enlever toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>
<p>214.2. Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>L'ACSQ est en accord avec le principe de la collaboration entre une commission scolaire et un établissement ou organisme du réseau de la santé et des services sociaux. Toutefois, cela peut présenter des difficultés d'application quand l'esprit de collaboration n'est pas partagé par les deux parties.</p> <p>RECOMMANDATION N° 14</p> <p>L'ACSQ recommande qu'une entente soit conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Santé et des Services sociaux, créant ainsi les mêmes obligations pour les deux parties.</p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait enlever toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 17.</p> <p>220.2. La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. [...]</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit en outre prévoir des dispositions particulières concernant le traitement de toute plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence. Ces dispositions doivent porter notamment sur les mesures d'accompagnement et de soutien offertes à l'élève, à ses parents ou à quelque autre personne ainsi que le suivi particulier qui doit être donné à la plainte.</p> <p>Rapport annuel Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit en outre comprendre un volet concernant spécifiquement l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans les écoles de la commission scolaire. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.</p>	<p>L'article 17 du projet de loi devrait avoir un équivalent dans la partie de la loi qui porte sur les établissements privés.</p> <p>L'ACSQ recommande de remplacer les mots <i>à l'élève</i>, par les mots aux élèves concernés et de faire la concordance à leurs parents.</p> <p>L'ACSQ souligne que le protecteur de l'élève n'a pas été choisi en fonction de sa capacité à évaluer l'efficacité des plans de lutte à la violence et à l'intimidation. Nous sommes donc d'avis que cette phrase devrait être retirée du projet de loi.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 18.</p> <p>242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours. Le conseil exécutif de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>RECOMMANDATION N° 15</p> <p>L'ACSQ est d'avis que le directeur général devrait, par délégation, détenir le droit d'intervenir dans les situations d'urgence et prendre des décisions temporaires à être soumises par la suite au comité (conseil) exécutif de la commission scolaire et à la commission scolaire.</p> <p>L'ACSQ est d'avis qu'il faudrait enlever toute référence au protecteur de l'élève dans ce paragraphe.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Article 19.</p> <p>297. La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques. [...] Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves.</p>	<p>RECOMMANDATION N° 16</p> <p>L'ACSQ est d'avis que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport devrait demander au ministère des Transports d'inclure un volet sur l'intimidation et la violence dans le cours « Métier unique » qui est présentement obligatoire pour les conducteurs de véhicules scolaires.</p> <p>On rappelle aussi que le contrat type de transport scolaire prévoit déjà des clauses afin d'assurer la discipline à bord des véhicules scolaires.</p>
<p>Article 20.</p> <p>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p>	<p>RECOMMANDATION N° 17</p> <p>L'ACSQ considère que le régime pédagogique prévoit les modalités de gestion des programmes de formation. L'article 20 devrait donc être retiré du projet de loi.</p>
<p>Article 21.</p> <p>477. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer</p>	<p>L'actuel article 477 de la LIP (que le projet de loi 56 retire) donne toute la marge de manœuvre nécessaire au ministre qui voudrait sévir. Nous sommes d'avis que le présent article 477 devrait être maintenu.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité.</p> <p>Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>477. Un manquement par une commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre.</p> <p>Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la sanction administrative pécuniaire ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.</p> <p>477.0.1. à 477.0.10.</p>	<p>Le nouvel article 477 ne se limite pas au titre du projet de loi, soit la lutte contre la violence et l'intimidation, mais s'applique à tout « manquement » à une disposition de l'ensemble de la LIP.</p> <p>RECOMMANDATION N° 6</p> <p>Nous recommandons le retrait du nouvel article 477 proposé dans le projet de loi.</p> <p>L'ACSQ est d'avis que le contrôle du respect de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et de la mise en œuvre de ses dispositions peut très bien s'opérer par des moyens existants comme la planification stratégique, le rapport annuel et les mécanismes de suivi et de reddition de comptes apparaissant dans la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que le prévoit l'article 459.3 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>.</p> <p>Si le nouvel article 477 devait être maintenu, il faudrait quand même définir avec plus de précision ce qu'est un manquement et distinguer les cas où il y a obligation de moyens des cas où il y a obligation de résultats.</p>



Articles du projet de loi 56 (en bleu)	Commentaires
<p>Articles 22. – 23. et 24.</p> <p>LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ</p>	<p>RECOMMANDATION N° 7</p> <p>Dans un esprit d'équité, l'ACSQ recommande d'accorder le même traitement aux établissements d'enseignement publics et privés.</p>
<p>Articles 25. – 26. et 27.</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>25. Les ententes visées aux articles 16 (article 214.1 et 214.2) et 23 (pour les établissements privés) doivent être conclues avant la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des règlements du gouvernement pris en application des dispositions que ces articles introduisent.</p> <p>26. Toute entente conclue avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 16 et 23) à des fins similaires à celles prévues aux articles 16 et 23 cesse de s'appliquer à la plus hâtive des dates suivantes : (...)</p> <p>27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.</p>	<p>Compte tenu de la séquence des gestes à poser au niveau de plusieurs instances et des délais dans la diffusion de l'information, une entrée en vigueur en septembre 2013 serait plus réaliste.</p>